2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N^{o} : 2007-010

DÉCISION N° : 2007-010-01

DATE : le 31 mai 2007

EN PRÉSENCE DE : Me ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
800, square Victoria, 22e étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

MICHEL L'ITALIEN, 5115, rue de Horta, Laval (Québec) H7W 0A6

et

9151-5270 QUÉBEC INC.
2540, boul. Daniel-Johnson, bureau 908, Laval (Québec) H7T 2S3

et

LES INVESTISSEMENTS NOBLE & FINANCE INC.
2540, boul. Daniel-Johnson, bureau 908, Laval (Québec) H7T 2S3

et

NOBLE & FINANCE INC.
2540, boul. Daniel-Johnson, bureau 908, Laval (Québec) H7T 2S3

et

BERCHMANS L'ITALIEN
49, rue Vallée, Port-Cartier (Québec) G5B 2K3

et

LISETTE L'ITALIEN,
1799, rue des Vents, Sainte-Julie (Québec) J3E 1L2

et

SERVICES FINANCIERS MICHEL L'ITALIEN INC.,
5115, rue de Horta, Laval (Québec) H7W 0A6

et

PAULINE L'ITALIEN, 49, rue Vallée, Port-Cartier (Québec) G5B 2K3

et

SYLVIE BASSEAU**,** 5115, rue de Horta, Laval (Québec) H7W 0A6

et

FLEURETTE ROUSSEAU, 5115, rue de Horta, Laval (Québec) H7W 0A6

et

MICHELLE BÉLIVEAU**,** 198, rue Goguet, Pointe-aux-Trembles (Québec) H1A 4E4

et

WATER BANK OF AMERICA INC.**,**
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec) H3B 4W5

et

WATER BANK OF AMERICA (USA) INC.,
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec) H3B 4W5

INTIMÉS

ORDONNANCE DE BLOCAGE ET ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
[arts. 249, 250 (1er al.), 265 & 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3°) & (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

Me Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 mai 2007

DÉCISION

Le 5 mars 2007, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») ouvrait le dossier n° 2007-006 et prononçait la décision n° 2007-006-01[1], comportant notamment des ordonnances de blocage et des interdictions d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés.

Le 7 mai 2007, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger les ordonnances de blocage en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec[2] et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3]. Un avis d'audience a été émis par le Bureau le 8 mai 2007, informant les parties de la tenue d'une audience le 30 mai 2007.

Lors de l'audience du 30 mai, le procureur de l'Autorité a informé le Bureau qu'en raison d'événements récents la portée des ordonnances de blocage devait être élargie de manière à viser d'autres titres, à savoir les actions ayant fait l'objet de la conversion de la débenture, ainsi que des personnes qui n'étaient pas intimées dans le dossier 2007-006 ni visées par la décision 2007-006-01.

Le Bureau a permis au procureur de l'Autorité de présenter une nouvelle demande de blocage. L'audience du 30 mai 2007 fut donc suspendue et remise le même jour, dans l'après-midi, de façon à permettre au procureur de l'Autorité de présenter la nouvelle demande de blocage ainsi qu'une nouvelle demande d'interdiction d'opération sur valeurs, le tout en vertu des paragraphes (3°) et (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[4] et des articles 249, 250, 1er alinéa et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec[5].

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*[6], en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

---

1. *Autorité des marchés financiers* c. *Michel L'Italien* et *9151-5270 Québec Inc.* et *Les Investissements Noble & Finance Inc. et als.*, 23 mars 2007, Vol. 4, n° 12, BAMF, 17.
2. L.R.Q., c. V-1.1.
3. L.R.Q., c. A-33.2.
4. Ibid.
5. Précitée, note 2.
6. (2004) 136 G.O. II, 4695.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

LES PERSONNES

1. Michel L'Italien était un représentant en épargne collective inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers.

2. Water Bank of America inc. (ci-après « *Water Bank* ») est une société constituée en 2002 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*[7].

3. Le siège social de Water Bank est situé au 1000 rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec) H3B 4W5, suivant la déclaration faite par celle-ci auprès de la Securities and Exchange Commission.

4. Water Bank of America (USA) inc. (ci-après « *Water Bank (USA)* ») est une société constituée suivant les lois américaines.

5. La principale place d'affaire de Water Bank (USA) est située au 1000 rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec) H3B 4W5 suivant la déclaration faite par celle-ci auprès de la Securities and Exchange Commission.

6. Les actions de Water Bank (USA) sont inscrites aux États-Unis sur le OTCBB sous le symbole WBKA.

7. 9151-5270 Québec inc. (ci-après « *9151-5270 Québec* ») est une société constituée le 31 janvier 2005, en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*[8], suivant le relevé du Registraire des entreprises.

8. Le siège social de 9151-5270 Québec est situé au 2540 boul. Daniel-Johnson, bureau 908, Laval (Québec) H7T 2S3.

9. Michel L'Italien est président et administrateur de 9151-5270 Québec.

10. L'actionnaire majoritaire de 9151-5270 Québec est 9153-7316 Québec inc. (ci-après « *9153-7316 Québec* »).

11. 9153-7316 Québec inc. est une société constituée le 17 mars 2005 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*[9], suivant le relevé du Registraire des entreprises.

12. Le siège social de 9153-7316 Québec est situé au 2540 boul. Daniel-Johnson, bureau 908, Laval (Québec) H7T 2S3.

13. Michel L'Italien est président et administrateur de 9153-7316 Québec.

14. L'actionnaire majoritaire de 9153-7316 Québec est Fiducie Siete.

15. Noble & Finance inc. (ci-après « Noble & Finance ») est une société constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*[10], suivant le relevé du Registraire des entreprises.

16. Le siège social de Noble & Finance inc. est situé au 2540 boul. Daniel-Johnson, bureau 908, Laval (Québec) H7T 2S3.

17. Michel L'Italien est président de Noble & Finance.

18. L'actionnaire majoritaire de Noble & Finance est Fiducie Siete.

---

7. L.R.C. (1985), c. C-44.
8. L.R.Q., c. C-38.
9. *Ibid.*
10. *Ibid.*

19. Les Investissements Noble & Finance inc. (ci-après « Investissements Noble & Finance ») est une société constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*[11], suivant le relevé du Registraire des entreprises.

20. Le siège social de Investissements Noble & Finance est situé au 2540 boul. Daniel-Johnson, bureau 908, Laval (Québec) H7T 2S3.

21. Michel L'Italien est président de Investissements Noble & Finance.

LES FAITS

22. L'enquête de l'Autorité, instituée le 30 novembre 2006, démontre à ce jour les faits suivants.

23. En 2005, Michel L'Italien a rencontré des investisseurs pour leur proposer d'acheter des actions dans une société ayant un projet concernant des produits d'eau sécurisée et dont les actions seraient éventuellement cotées à une bourse.

24. Cette société est Water Bank.

25. Michel L'Italien mentionne à ces investisseurs qu'ils recevront des actions de Water Bank d'une valeur d'environ 0,20 $ CAD l'action.

26. Aucun document d'information n'est remis aux investisseurs.

27. Ces investisseurs font un chèque à l'ordre d'un cabinet d'avocat : Deveau, Lavoie, Lalonde et associés, maintenant Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & Associés, S.E.N.C.L.R.

28. Les investisseurs rencontrés par l'enquêteur de l'Autorité ont investi des sommes moindres que 150 000 $ chacun.

29. En avril et juillet 2005, Michel L'Italien confirme à ces investisseurs le montant de leurs investissements sans référer à des actions, mais plutôt en mentionnant l'existence d'une débenture émise par Water Bank qu'il détient pour le bénéfice des investisseurs.

30. La lettre type mentionne :

> « Il me fait plaisir de vous confirmer vos investissements dans Water Bank Of America inc. Votre investissement de 5 000 $ est une partie intégrante de ma débenture qui sera convertie en action lors de l'émission publique de Water Bank Of America inc. ».

31. En mai 2006, des investisseurs sans avoir rien sollicité reçoivent de Michel L'Italien un document intitulé « *Déclaration* », datée du 16 mai 2006, qu'il demande de signer et de lui retourner.

32. La Déclaration, à l'exception d'une où il est indiqué que le chèque a été fait à l'ordre du cabinet d'avocat, mentionne :

> « Je soussigné, Madame Isabelle Saucier, déclare par la présente qu'en aucune circonstance, je n'ai été sollicité par les actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés et/ou représentants de Water Bank of America inc. (ci-après désigné « WBOA ») en vue d'un placement et/ou un investissement dans cette société.
>
> Je connais Michel L'Italien depuis 1998.
>
> Le ou vers le 01 mars 05, Michel L'Italien m'a demandé de prêter à sa compagnie personnelle 9151-5270 Québec inc. la somme de $ 5 000. Cependant, Michel L'Italien s'est ravisé et a demandé à ce que je fasse un chèque directement à l'ordre de WBOA, puisque selon ses représentations, il voulait que sa compagnie investisse directement dans WBOA.
>
> J'ai donc fait un chèque à l'ordre de WBOA à la demande de Michel L'Italien, lequel m'a garanti que sa compagnie me rembourserait en date du 31 décembre 2006, le montant total ainsi que les intérêts au taux de 6 % annuellement.
>
> Je déclare que je suis nullement actionnaire de WBOA et je n'ai jamais voulu l'être ni n'est voulu prêter quelques sommes d'argent que ce soit de cette dernière. »

---

11. *Ibid.*

33. Le 12 juin 2006, Water Bank dépose auprès de l'Autorité un avis de placement conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*[12].

34. L'avis mentionne au paragraphe c) de l'article 6 que Water Bank invoque le bénéfice de la dispense prévue à l'article 2.10 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*[13] pour le placement d'une somme minimale de 150 000 $.

35. L'article 2.10 énonce :

> 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres lorsque sont réunies les conditions suivantes :
>
> a) L'acquéreur acquiert les titres pour son propre compte ;
>
> b) Les titres ont un coût d'acquisition pour l'acquéreur d'au moins 150 000 $ payés comptant au moment de l'opération visée ;
>
> c) L'opération visée est effectuée sur les titres d'un seul émetteur ;
>
> 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.
>
> 3) Le présent article ne s'applique pas à une opération visée effectuée sur des titres avec une personne qui est créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense d'inscription à titre de courtier ou de la dispense de prospectus.

36. L'avis de placement mentionne que Water Bank a procédé au placement le 31 mai 2006 d'une débenture convertible auprès de 9151-5270 Québec, société de Michel L'Italien, pour la somme de 777 000 $ CAD.

37. L'avis de placement mentionne également que le prix de conversion de la débenture est de 0,25 $ l'action.

38. Le 10 janvier 2006, Michel L'Italien écrit à des investisseurs pour les informer que la conversion de la débenture est reportée à une date indéterminée parce que « *il devait refaire de nouvelles projections pour les autorités de la bourse* ».

39. Le 3 novembre 2006, les investisseurs reçoivent une lettre de Michel L'Italien mentionnant notamment ce qui suit :

> « Comme vous savez, le prêt que vous m'avez fait au montant de 5 000 $ vous sera remboursé très prochainement. De plus, j'ai la joie de vous annoncer que mon investissement est actuellement sur le marché public à l'adresse suivante www.OTCBB.com et le code de la Cie est de WBKA. Grâce à votre prêt, j'ai pu obtenir 4830, 92 actions de WBKA au coût de 0,90 $ USD.
>
> Je serai à Sept-Îles dans la fin de semaine du 25 et 26 novembre. Une semaine avant mon départ, mon assistante prendra contact avec vous pour prendre rendez-vous. Toutefois, ma visite sera de courte durée dans la région. Malheureusement, nous allons devoir écourter les rencontres pour une durée maximale de 15 minutes par client, et ce, afin de pouvoir avoir la chance de rencontrer chacun d'entre vous. »

40. Or, suivant les termes de la débenture, le taux de conversion est d'environ 0,25 $ CAD.

41. La rencontre du 25 et 26 novembre 2006 n'a pas eu lieu et les investisseurs sont sans nouvelles de Michel L'Italien depuis cette date.

42. Les lettres de Michel L'Italien sont sur du papier à lettres de Noble & Finance.

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

---

12. (2005) 137 G.O. 4908.

13. *Ibid.*

a. La dispense prévue à l'article 2.10 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*[14] ne s'applique pas parce qu'il y a eu un regroupement d'investisseurs par 9151-5270 Québec pour des sommes moindres que 150 000 $ pour acquérir la débenture de 777 000 $ CAD émise par Water Bank.

b. 9151-5270 Québec a fait un appel public à l'épargne, sans prospectus et sans le bénéfice d'une dispense, pour le placement de ses titres.

c. 9151-5270 Québec et Michel L'Italien ont fourni des informations fausses ou trompeuses aux investisseurs :

- en laissant entendre aux investisseurs qu'ils recevraient des actions de Water Bank alors que par la suite les investisseurs se sont trouvés à prêter sans leur consentement de l'argent à 9151-5270 Québec pour acquérir la débenture émise par Water Bank;
- en mentionnant aux investisseurs qu'ils recevraient des actions de Water Bank à un coût d'environ 0,20 $ CAD alors que ce n'est pas le cas ;
- en mentionnant aux investisseurs que le taux de conversion de la débenture est en action de Water Bank (USA) au taux de 0,90 $ USD alors que le taux est de 0.25 $ CAD l'action de Water Bank.

d. Le 5 mars 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a prononcé un blocage et une interdiction d'opérations sur valeurs concernant la débenture suivant la décision n° 2007-006-01[15].

e. Par la suite, l'enquêteur a appris que la débenture avait été convertie en 2,005,848 actions de Water Bank of America ou/et Water Bank of America (USA) inc. immatriculées au nom de 9151-5270 Québec inc.

f. Ce certificat a, par la suite, le 7 mars 2007, été divisé entre les clients de Michel L'Italien et certaines personnes de son groupe, à savoir Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau et Michelle Béliveau.

g. Ces personnes du groupe à Michel L'Italien ont reçu leurs actions à un prix nettement inférieur à celui payé par les clients de Michel L'Italien et même dans certains cas gratuitement.

h. Les actions émises au groupe de Michel L'Italien seraient des actions qui normalement auraient dû être émises aux clients de Michel L'Italien suivant les représentations faites à ces derniers.

i. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[16].

L'AUDIENCE

Au cours de l'audience du 30 mai 2007, le procureur de l'Autorité a fait entendre un témoin, soit M. Pierre Hamelin, enquêteur de l'Autorité des marchés financiers. Celui-ci confirme l'exactitude des faits mentionnés à la demande de l'Autorité.

L'ANALYSE

Un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction est de protéger les investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*[17], l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein

---

14. *Ibid.*
15. *Autorité des marchés financiers* c. *Michel L'Italien et als.*, précitée, note 1.
16. Précitée, note 2.
17. [1994] 2 R.C.S. 557.

de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada ainsi que sur le but de la législation :

> « Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:
>
> > D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:
> >
> > [TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.
> >
> > Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »[18]

Le Bureau est particulièrement inquiet des faits suivants :

- aucun document d'information n'a été remis aux investisseurs ;
- vendu sous forme de quote part dans un titre à revenu fixe à savoir une débenture convertible, on a par la suite prétendu qu'il s'agissait d'un autre prêt ;
- certains intimés ont reçu leurs actions à un prix nettement inférieur à celui payé par les clients de Michel L'Italien et même, dans certains cas, gratuitement;
- les allégations d'informations fausses et trompeuses ; et
- l'absence de Michel L'Italien lors d'une réunion convoquée par lui et qui devait être tenue à l'intention des investisseurs les 25 et 26 novembre 2006.

De plus, la preuve présentée par l'Autorité convainc le Bureau qu'il est impérieux de prononcer immédiatement une décision en vertu de l'article 323.7 de *La Loi sur les valeurs mobilières*[19], c'est-à-dire sans tenir une audition préalable, afin d'assurer l'intérêt public et la protection des épargnants.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve qu'elle a présentée en cours d'audience du 30 mai 2007 et des arguments de cette dernière, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce la décision suivante, le tout en vertu de l'article 93 (3°) et (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[20] et des articles 249, 250, 1er alinéa, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec[21] :

BLOCAGE EN VERTU DU PARAGRAPHE 3° DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*

1) Il ordonne aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir des actions de Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. immatriculées au

---

18. *Ibid.*
19. Précitée, note 2.
20. Précitée, note 3.
21. Précitée, note 2.

nom de Michel L'Italien, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau :

- 9151-5270 Québec inc.;
- Noble & Finance inc.;
- Les Investissements Noble & Finance inc. ;
- Michel L'Italien ;
- Berchmans L'Italien ;
- Lisette L'Italien ;
- Services Financiers l'Italien inc.;
- Pauline L'Italien ;
- Sylvie Basso ;
- Fleurette Rousseau
- Michelle Béliveau ;
- Water Bank of America inc. ; et
- Water Bank of America (USA) inc.

2) il ordonne aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des mains d'une autre personne qui a en dépôt ou qui a la garde ou le contrôle des actions de Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. immatriculées au nom de Michel L'Italien, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau :

- 9151-5270 Québec inc.;
- Noble & Finance inc. ;
- Les Investissements Noble & Finance inc.;
- Michel L'Italien ;
- Berchmans L'Italien ;
- Lisette L'Italien ;
- Services Financiers l'Italien inc.;
- Pauline L'Italien
- Sylvie Basso
- Fleurette Rousseau ;
- Michelle Béliveau ;
- Water Bank of America inc.; et
- Water Bank of America (USA) inc.

INTERDICTION EN VERTU DU PARAGRAPHE 6° DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 265 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*

Il interdit aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs sur les actions Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. :

- Michel L'Italien ;
- 9151-5270 Québec inc. ;
- Noble & Finance inc. ;

- Les Investissements Noble & Finance inc. ;
- Berchmans L'Italien ;
- Lisette L'Italien ;
- Services Financiers l'Italien inc. ;
- Pauline L'Italien ;
- Sylvie Basso ;
- Fleurette Rousseau ; et
- Michelle Béliveau.

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[22], le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Veuillez prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat[23]. Le Bureau informe aussi les intimés que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau[24].

Conformément au 1er alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[25], l'ordonnance de blocage du Bureau restera en vigueur pour une période de 90 jours. L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 31 mai 2007

(s) Alain Gélinas
Me Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME
(S) Mathieu Beauregard
Mathieu Beauregard, conseiller juridique
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

(Demande)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER NO :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
800, square Victoria, 22e étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3
DEMANDERESSE

c.

MICHEL L'ITALIEN
5115, rue de Horta, Laval (Québec) H7W 0A6

9151-5270 QUÉBEC INC.
2540, boul. Daniel-Johnson, bureau 908, Laval (Québec) H7T 2S3

LES INVESTISSEMENTS NOBLE & FINANCE INC.
2540, boul. Daniel-Johnson, bureau 908, Laval (Québec) H7T 2S3

---

22. *Ibid.*
23. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 6, a. 31.
24. *Id.*, a. 32.
25. Précitée, note 2.

NOBLE & FINANCE INC.
2540, boul. Daniel-Johnson, bureau 908, Laval (Québec) H7T 2S3

BERCHMANS L'ITALIEN
49, rue Vallée, Port-Cartier (Québec) G5B 2K3

LISETTE L'ITALIEN
1799, rue des Vents, Sainte-Julie (Québec) J3E 1L2

SERVICES FINANCIERS MICHEL L'ITALIEN INC.
5115, rue de Horta, Laval (Québec) H7W 0A6

PAULINE L'ITALIEN
49, rue Vallée, Port-Cartier (Québec) G5B 2K3

SYIVIE BASSEAU
5115, rue de Horta, Laval (Québec) H7W 0A6

FLEURETTE ROUSSEAU
5115, rue de Horta, Laval (Québec) H7W 0A6

MICHELLE BÉLIVEAU
198, rue Goguet, Pointe-aux-Trembles (Québec) H1A 4E4

WATER BANK OF AMERICA INC.
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec) H3B 4W5

WATER BANK OF AMERICA (USA) INC.
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec) H3B 4W5

INTIMÉS

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des paragraphes 3° et 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et des article**s** 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

LES PERSONNES

1. Michel L'Italien était un représentant en épargne collective inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »).
2. Water Bank of America inc. (ci-après « Water Bank ») est une société constituée en 2002 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), ch. C-44).
3. Le siège social de Water Bank est situé au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec) H3B 4W5, suivant la déclaration faite par celle-ci auprès de la Securities and Exchange Commission.
4. Water Bank of America (USA) inc. (ci-après « Water Bank (USA) ») est une société constituée suivant les lois américaines.
5. La principale place d'affaire de Water Bank (USA) est située au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec) H3B 4W5 suivant la déclaration faite par celle-ci auprès de la Securities and Exchange Commission.
6. Les actions de Water Bank (USA) sont inscrites aux États-Unis sur le OTCBB sous le symbole WBKA.
7. 9151-5270 Québec inc. (ci-après « 9151-5270 Québec ») est une société constituée le 31 janvier 2005 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), suivant le relevé du Registraire des entreprises.
8. Le siège social de 9151-5270 Québec est situé au 2540, boul. Daniel-Johnson, bureau 908, Laval (Québec) H7T 2S3.
9. Michel L'Italien est président et administrateur de 9151-5270 Québec.

10. L'actionnaire majoritaire de 9151-5270 Québec est 9153-7316 Québec inc. (ci-après « 9153-7316 Québec »).
11. 9153-7316 Québec inc. est une société constituée le 17 mars 2005 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies,* suivant le relevé du Registraire des entreprises.
12. Le siège social de 9153-7316 Québec est situé au 2540, boul. Daniel-Johnson, bureau 908, Laval (Québec) H7T 2S3.
13. Michel L'Italien est président et administrateur de 9153-7316 Québec.
14. L'actionnaire majoritaire de 9153-7316 Québec est Fiducie Siete.
15. Noble & Finance inc. (ci-après « Noble & Finance ») est une société constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies,* suivant le relevé du Registraire des entreprises.
16. Le siège social de Noble & Finance inc. est situé au 2540 boul. Daniel-Johnson, bureau 908, Laval (Québec) H7T 2S3.
17. Michel L'Italien est président de Noble & Finance.
18. L'actionnaire majoritaire de Noble & Finance est Fiducie Siete.
19. Les Investissements Noble & Finance inc. (ci-après « Investissements Noble & Finance ») est une société constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies,* suivant le relevé du Registraire des entreprises.
20. Le siège social de Investissements Noble & Finance est situé au 2540, boul. Daniel-Johnson, bureau 908, Laval (Québec) H7T 2S3.
21. Michel L'Italien est président de Investissements Noble & Finance.

LES FAITS

22. L'enquête de l'Autorité, instituée le 30 novembre 2006, démontre à ce jour les faits suivants.
23. En 2005, Michel L'Italien a rencontré des investisseurs pour leur proposer d'acheter des actions dans une société ayant un projet concernant des produits d'eau sécurisée et dont les actions seraient éventuellement cotées à une bourse.
24. Cette société est Water Bank.
25. Michel L'Italien mentionne à ces investisseurs qu'ils recevront des actions de Water Bank d'une valeur d'environ 0,20 $ CA l'action.
26. Aucun document d'information n'est remis aux investisseurs.
27. Ces investisseurs font un chèque à l'ordre d'un cabinet d'avocat : Deveau, Lavoie, Lalonde et associés, maintenant Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & associés S.E.N.C.R.L.
28. Les investisseurs rencontrés par l'enquêteur de l'Autorité ont investi des sommes moindres que 150 000 $ chacun.
29. En avril et juillet 2005, Michel L'Italien confirme à ces investisseurs le montant de leurs investissements sans référer à des actions, mais plutôt en mentionnant l'existence d'une débenture émise par Water Bank qu'il détient pour le bénéfice des investisseurs.
30. La lettre type mentionne :

    « Il me fait plaisir de vous confirmer vos investissements dans Water Bank Of America inc.

    Votre investissement de 5 000 $ est une partie intégrante de ma débenture qui sera convertie en action lors de l'émission publique de Water Bank Of America inc. ».
31. En mai 2006, des investisseurs sans avoir rien sollicité reçoivent de Michel L'Italien un document intitulé « Déclaration », datée du 16 mai 2006, qu'il demande de signer et de lui retourner.
32. La Déclaration, à l'exception d'une où il est indiqué que le chèque a été fait à l'ordre du cabinet d'avocat, mentionne :

« Je soussigné, Madame Isabelle Saucier, déclare par la présente qu'en aucune circonstance, je n'ai été sollicité par les actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés et/ou représentants de Water Bank of America inc. (ci-après désigné « WBOA ») en vue d'un placement et/ou un investissement dans cette société.

Je connais Michel L'Italien depuis 1998.

Le ou vers le 01 mars 05, Michel L'Italien m'a demandé de prêter à sa compagnie personnelle 9151-5270 Québec inc. la somme de $ 5 000. Cependant, Michel L'Italien s'est ravisé et a demandé à ce que je fasse un chèque directement à l'ordre de WBOA, puisque selon ses représentations, il voulait que sa compagnie investisse directement dans WBOA.

J'ai donc fait un chèque à l'ordre de WBOA à la demande de Michel L'Italien, lequel m'a garanti que sa compagnie me rembourserait en date du 31 décembre 2006, le montant total ainsi que les intérêts au taux de 6 % annuellement.

Je déclare que je suis nullement actionnaire de WBOA et je n'ai jamais voulu l'être ni n'est voulu prêter quelques sommes d'argent que ce soit de cette dernière. »

33. Le 12 juin 2006, Water Bank dépose auprès de l'Autorité un avis de placement conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.*

34. L'avis mentionne au paragraphe c) de l'article 6 que Water Bank invoque le bénéfice de la dispense prévue à l'article 2.10 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* pour le placement d'une somme minimale de 150 000 $.

35. L'article 2.10 énonce :

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) L'acquéreur acquiert les titres pour son propre compte ;

b) Les titres ont un coût d'acquisition pour l'acquéreur d'au moins 150 000 $ payés comptant au moment de l'opération visée ;

c) L'opération visée est effectuée sur les titres d'un seul émetteur ;

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

3) Le présent article ne s'applique pas à une opération visée effectuée sur des titres avec une personne qui est créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense d'inscription à titre de courtier ou de la dispense de prospectus.

36. L'avis de placement mentionne que Water Bank a procédé au placement le 31 mai 2006 d'une débenture convertible auprès de 9151-5270 Québec, société de Michel L'Italien, pour la somme de 777 000 $ CA.

37. L'avis de placement mentionne également que le prix de conversion de la débenture est de 0,25 $ l'action.

38. Le 10 janvier 2006, Michel L'Italien écrit à des investisseurs pour les informer que la conversion de la débenture est reportée à une date indéterminée parce qu'« il devait refaire de nouvelles projections pour les autorités de la bourse ».

39. Le 3 novembre 2006, les investisseurs reçoivent une lettre de Michel L'Italien mentionnant notamment ce qui suit :

« Comme vous savez, le prêt que vous m'avez fait au montant de 5 000 $ vous sera remboursé très prochainement. De plus, j'ai la joie de vous annoncer que mon investissement est actuellement sur le marché public à l'adresse suivante www.OTCBB.com et le code de la Cie est de WBKA. Grâce à votre prêt, j'ai pu obtenir 4830, 92 actions de WBKA au coût de 0,90 $ US.

Je serai à Sept-Îles dans la fin de semaine du 25 et 26 novembre. Une semaine avant mon départ, mon assistante prendra contact avec vous pour prendre rendez-vous. Toutefois, ma visite sera de courte durée dans la région. Malheureusement, nous allons devoir écourter les

rencontres pour une durée maximale de 15 minutes par client, et ce, afin de pouvoir avoir la chance de rencontrer chacun d'entre vous. »

40. Or, suivant les termes de la débenture, le taux de conversion est d'environ 0,25 $ CA.

41. La rencontre du 25 et 26 novembre 2006 n'a pas eu lieu et les investisseurs sont sans nouvelles de Michel L'Italien depuis cette date.

42. Les lettres de Michel L'Italien sont sur du papier à lettres de Noble & Finance.

43. La dispense prévue à l'article 2.10 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* ne s'applique pas parce qu'il y a eu un regroupement d'investisseurs par 9151-5270 Québec pour des sommes moindres que 150 000 $ pour acquérir la débenture de 777 000 $ CA émise par Water Bank .

44. 9151-5270 Québec a un appel public à l'épargne, sans prospectus et sans le bénéfice d'une dispense, pour le placement de ses titres.

45. 9151-5270 Québec et Michel L'Italien ont fourni des informations fausses ou trompeuses aux investisseurs :

    - en laissant entendre aux investisseurs qu'ils recevraient des actions de Water Bank alors que par la suite les investisseurs se sont trouvés à prêter sans leur consentement de l'argent à 9151-5270 Québec pour acquérir la débenture émise par Water Bank;
    - en mentionnant aux investisseurs qu'ils recevraient des actions de Water Bank à un coût d'environ 0,20 $ CA alors que ce n'est pas le cas ;
    - en mentionnant aux investisseurs que le taux de conversion de la débenture est en action de Water Bank (USA) au taux de 0,90 $ US alors que le taux est de 0.25 $ CA l'action de Water Bank.

46. Le 5 mars 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a prononcé un blocage et une interdiction d'opérations sur valeurs concernant la débenture suivant la décision n° 2007-0006.

47. Par la suite, l'enquêteur a appris que la débenture avait été convertie en 2, 005,848 actions de Water Bank of America ou/et Water Bank of America (USA) inc. immatriculées au nom de 9151-5270 Québec inc.

48. Ce certificat a, par la suite, le 7 mars 2007, été divisé entre les clients de Michel L'Italien et certaines personnes de son groupe, à savoir Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau et Michelle Béliveau.

49. Ces personnes du groupe à Michel L'Italien ont reçu leurs actions à un prix nettement inférieur à celui payé par les clients de Michel L'Italien et même dans certains cas gratuitement.

50. Les actions émises au groupe de Michel L'Italien seraient des actions qui normalement auraient dû être émises aux clients de Michel L'Italien suivant les représentations faites à ces derniers.

51. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

EN CONSÉQUENCE, la demanderesse demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu des paragraphes 3° et 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

Blocage en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

D'ORDONNER à 9151-5270 Québec inc., Noble & Finance inc., Les Investissements Noble & Finance inc., Michel L'Italien, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau, Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. de ne pas se départir des actions de Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. immatriculées au nom de Michel L'Italien, Berchmans L'Italien, Lisette

L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau ;

D'ORDONNER à 9151-5270 Québec inc., Noble & Finance inc., Les Investissements Noble & Finance inc., Michel L'Italien, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau et Michelle Béliveau Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. de ne pas retirer des mains d'une autre personne qui a en dépôt ou qui a la garde ou le contrôle actions de Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. immatriculées au nom de Michel L'Italien, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau.

Interdiction en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

D'INTERDIRE à Michel L'Italien, 9151-5270 Québec inc., Noble & Finance inc., Les Investissements Noble & Finance inc. Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau et Michelle Béliveau d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs sur les actions Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. ;

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 30 mai 2007

(S) Girard et al.
GIRARD ET AL.
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME
(S) Mathieu Beauregard
Mathieu Beauregard, conseiller juridique
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

(Affidavit)

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Pierre Hamelin, exerçant au 800, square Victoria, 22ième étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
2. Je suis enquêteur dans le dossier de Michel L'Italien et als.
3. Tous les faits allégués à la présente demande du 30 mai 2007 concernant Michel L'Italien et als sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 30 mai 2007

(S) Pierre Hamelin
Pierre Hamelin

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 30 mai 2007.
(S) Marie-Josée Locas
Commissaire à l'assermentation